

**TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION
DE MONTPELLIER
TaM**

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Au capital de 15.286.000 euros
Siège Social : 125 rue Léon Trotski
CS 60014
34075 Montpellier Cedex 3

R.C.S. 314 871 815

STATUTS

*certifiés conformes à l'original
06/11/24*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TaM

Loïc MESSNER

Sommaire

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE	3
ARTICLE 1 – FORME	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – DENOMINATION.....	5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS	6
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS	6
ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 – DEFAUT DE LIBERATION	7
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS	8
TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	10
ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	11
ARTICLE 16 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 17 – CENSEURS	12
ARTICLE 18 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 19 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	16
ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE	18
ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	18
ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	18
ARTICLE 25 – ASSEMBLEES SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	19
ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	20
ARTICLE 27 – REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION	20
ARTICLE 28 – DELEGUE SPECIAL	21
ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS	21
ARTICLE 30 – CONTROLE DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	21
TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES	23
ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	23
ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 33 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	24
ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	24
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	25
ARTICLE 36 – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	25
ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	25
TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX	26
AFFECTATION DES RESULTATS	26
ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL	26
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX	26
ARTICLE 40 - BENEFICES	26
TITRE VI - PERTES GRAVES – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	27
ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	27
ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION	27
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS.....	28
ARTICLE 44 - PUBLICATIONS.....	28

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société Anonyme désormais constituée en Société Publique Locale.

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce le 19 mars 1979 sous le numéro 314 871 815. Tout en conservant sa forme de Société Anonyme, la société a été transformée en Société Publique Locale (SPL) au terme d'une décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 juin 2022.

La société est régie par l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur ou pacte d'actionnaires qui viendraient les compléter.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression « les collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet la mise en œuvre des politiques de mobilité au sens large sur le territoire géographique de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Dans ce domaine, la société pourra notamment exploiter, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, par voie d'affermage, de gérance, de marché ou sous toute autre forme, un ensemble de services, activités ou équipements et infrastructures.

De manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle pourra notamment assurer :

- L'étude et l'exploitation des services de transport public,
- L'étude et l'exploitation des services de logistiques urbaines (tramfret, espace de logistique urbaine...),

- L'étude, la commercialisation, et la mise en œuvre, de tout produit et services en lien avec la mobilité (transport, stationnement, location de vélos, autopartage, objets promotionnels, gestion de plateforme numérique pour l'information et la commercialisation de formules de mobilité et de stationnement multimodale ou monomodale, les services numériques multimodaux (MaaS)),
- La réalisation de toutes études et/ou de toutes infrastructures de transport, et la réalisation d'ouvrages sur voirie et tous autres travaux, achats, ventes ou échanges de biens immobiliers de quelque nature que ce soit, rendus nécessaires dans ce cadre, notamment en vue de la mise en œuvre d'un transport en commun en site propre,
- La réalisation et la gestion d'infrastructures de stationnement (parc de stationnement, stationnement sur voirie), la conception, la réalisation et l'exploitation de systèmes informatiques visant à contrôler, réguler, et réglementer la circulation et le stationnement sur l'espace public des véhicules de toutes catégories, l'exercice de prestations de tous types concourant à la régulation et la réglementation de la circulation et le stationnement sur l'espace public ou privé, telle que la fourrière automobile,
- La gestion des ascenseurs du domaine public permettant de faciliter l'accès des usagers aux transports publics,
- La gestion d'un compte unique pour l'accès des usagers à tous les services publics délivrés par la Métropole de Montpellier et tout autre actionnaire de la SPL (transports publics, piscines, médiathèque, musées, déchets,...),
- La fourniture de services de mobilité (eMSP) et, elle pourra, à ce titre, commercialiser un service de mobilité auprès des usagers et faciliter l'accès à un réseau de points de recharge pour les utilisateurs de véhicules électriques,
- La création et la gestion d'un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) des Transports en Commun qui répond aux besoins de formation des personnels de TaM.

De plus, la société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

Transports de l'agglomération de Montpellier (TaM)

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Publique Locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de TaM est situé au, 125 rue Léon Trotski à Montpellier.

Il peut être transféré en tout autre endroit à l'intérieur du territoire de ses actionnaires par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation. En conséquence, la Société prendra fin le 19 Mars 2078, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (15 286 000 €). Il est divisé en CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (122 288) actions de 125 € chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature et détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient intégralement détenues par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

L'augmentation ou la réduction de capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivité devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 10 – DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du CGCT.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'à tout règlement intérieur ou pacte d'actionnaires qui viendraient les compléter et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'à des collectivités territoriales ou à des établissements publics de coopération intercommunale ayant un intérêt direct à la réalisation de l'objet social de la société tel que décrit à l'article 2 des présents statuts.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Conformément à l'article 36 des présents statuts, toute cession d'action doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des Collectivités Territoriales, en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les modalités particulières liées à la cession d'actions pourront être définies dans un pacte d'actionnaires complémentaire aux présents statuts.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Le nombre de sièges d'administrateurs est réparti entre l'ensemble des collectivités territoriales en fonction du capital social détenu.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du CGCT.

Si le nombre de 18 membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

<i>Actionnaires représentés au Conseil d'administration</i>	<i>Nombre de sièges au Conseil d'administration</i>
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	5
VILLE DE MONTPELLIER	2
COMMUNE DE PEROLS	1
TOTAL	8

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, conformément à l'article L.225-17 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Par ailleurs, en application de l'article L.225-27-1 du Code de Commerce, un à deux postes d'administrateurs sans détention d'une partie de capital social sont affectés aux représentants des salariés. Le nombre de postes d'administrateurs représentant les salariés est égal à un (1) dans le cas où le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L.225-17 et L.225-18 du Code de Commerce est égal ou inférieur à huit (8). La présence de deux administrateurs salariés, nécessiterait, le cas échéant, qu'ils soient de sexe différent.

En application de l'article L. 225-28 du Code de Commerce, les administrateurs représentant les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société, antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspondant à un emploi effectif.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité Social et Économique (CSE).

Le mandat d'administrateur représentant les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de délégué du personnel, ou de membre du CSE (dont CSST – Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail). L'entrée en fonctions des administrateurs représentant les salariés doit intervenir dans les six mois après l'assemblée générale qui apporte aux statuts les modifications nécessaires à l'élection ou à leur désignation.

ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R.1524-3 du CGCT.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des collectivités

territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le Président sortant a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration qui procédera à l'élection du nouveau Président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants. En conséquence, un administrateur qui dépasse cette limite d'âge en cours de mandat n'est pas déclaré démissionnaire d'office et peut achever son mandat dans les conditions énoncées ci-dessus.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est alignée sur la durée du mandat de l'instance (CSE) qui les aura désignés et elle sera au maximum de six (6) années. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 16 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 17 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée maximale de six ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le poste de censeur ne donne lieu à aucune rémunération.

Par dérogation à ces modalités de désignation, les premiers censeurs de la SPL seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire lors de l'adoption des statuts.

ARTICLE 18 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions du Président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est

donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Selon les dispositions prévues à l'article 21 des présents statuts, le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il peut achever son mandat.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 19 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui seront adressées en vertu des deux alinéas précédents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou du/des Vice-Présidents le cas échéant, le Directeur Général est habilité à convoquer le Conseil d'administration.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion. Hors le cas des réunions sollicitées par le Directeur Général ou par le tiers des administrateurs, le Conseil d'administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par moyen électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L.225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou le concours à la fondation de ces sociétés ou groupements ;
- élit parmi ses membres un Président du Conseil d'administration conformément à l'article 18 ;
- nomme parmi ses membres s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents conformément à l'article 18 ;
- nomme à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires, conformément à l'article 18 ;
- arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'approbation des Assemblées Générales, statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
- consent à toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements sur les biens de la société ;
- convoque l'assemblée générale des actionnaires ;
- autorise la conclusion, la modification ou la résiliation des conventions visées à l'article 24 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que

le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Afin de satisfaire aux exigences de la condition du contrôle analogue dans le cadre de la quasi-régie, tous les actionnaires de la SPL sont représentés directement au Conseil d'Administration de la SPL.

En outre, le Conseil d'administration peut décider de la création de comité d'études chargé d'étudier les questions que le Conseil ou le Président lui soumet. A cet effet, le contrôle analogue de la part des actionnaires est également assuré par l'intervention de différents comités et organes externes qui participent directement à la préparation des Conseils d'Administration.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, ni accepter de fonctions telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il peut achever son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonction ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

À condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'assemblée Générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toutes conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un des ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % (article L.225-38 du Code de Commerce) sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi, dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de Commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.821-40 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 – REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 1524-2 du CGCT et par l'article L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée Délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du CGCT.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 – CONTROLE DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent toutes être représentées au sein du Conseil d'Administration quel que soit le montant du capital social qu'elles détiennent. Elles doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Les orientations stratégiques de la société,
- La gouvernance et la vie sociale,
- Les activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Le Conseil d'administration de la société devra mettre en place au plus tard, à compter de la première réunion suivant la transformation de la SAEML en SPL, un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, et notamment l'institution d'un Comité de Pilotage et de Contrôle Analogue, seront ainsi définies dans le règlement intérieur et de contrôle analogue adopté par le Conseil d'administration, et complémentaire aux présents statuts.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Toute décision collective des actionnaires prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le

Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre simple ou moyen électronique après validation de l'adresse de contact, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 33 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est appelée notamment à prendre toutes décisions relatives à la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 40 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE VI - PERTES GRAVES – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus par les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 44 - PUBLICATIONS

Pour procéder aux dépôts et publications prescrites par la loi sur les sociétés, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Fait à Montpellier le 29 juin 2022
Modifié à Montpellier le 25 octobre 2023
Modifié à Montpellier le 08 novembre 2023
Modifié à Montpellier le 06 novembre 2024

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

certifié conforme à l'original
06/11/24

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TAM


Loïc MESSNER